

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

ARRETE N°2023-3292/MEF-SG DU

24 OCT 2023

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2015-3721/MEF-SG DU 22
OCTOBRE 2015 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET
N°2015-0604/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2015, MODIFIE, PORTANT CODE DES
MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-481/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre portant code des marchés publics et des délégations de service public,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 25 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 25 (nouveau) : Des formes

Les marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix et à des demandes de cotation d'un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) francs CFA donnent lieu à des contrats écrits comportant notamment les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- l'objet du contrat ;
- la référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé ;
- l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles (l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif) ;
- le montant et la monnaie de l'offre ;
- le délai d'exécution du contrat ;
- les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de résiliation ;
- l'imputation budgétaire ;
- la domiciliation bancaire ;
- les pénalités ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- la date d'approbation ;
- la date de notification.

Les demandes de cotation d'un montant inférieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA sont formalisées par bons de commande.

En raison de leur spécificité, les acquisitions de titres de transport aérien, terrestre, fluvial et maritime, de transport de bagages, de carburant **pour le fonctionnement courant** et d'hébergement, d'un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) francs CFA sont formalisées par bons de commande **et payées au vu des factures certifiées** ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

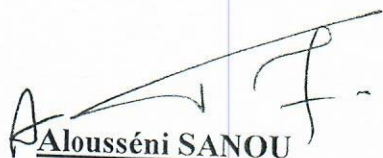
Bamako, le

24 OCT 2023

Ampliations :

Original.....	1
P-RM-CS-CC-CESC-	
SGG-HCC.....	6
Prim-Tous ministères.....	29
Tous GR-Région et District.....	20
Toutes Directions Nat.MEF.....	25
Toutes DFM/DAF.....	27
J.O.R.M.....	1
Archives.....	1
ARMDS.....	1

Le ministre,


Alousséni SANOU
Chevalier de l'Ordre national